REÇU LE :
18 DEC. 2013
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE ANNECY

REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF CCVA

(Validé en Conseil Communautaire du 9 décembre 2013 et entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2014)

SOMMAIRE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 - Objet du règlement 4
Article 2 – Autres prescriptions 4
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement 4
Article 4 – Déversements interdits 4

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 5

Article 5 – Obligation de raccordement 5
Article 6 – Définition du branchement 5
Article 7 – Demande de branchement 6
Article 8 – Réalisation des branchements 6
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements 6
Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements EU domestiques 7
Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 7
Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 7
Article 13 – Redevance assainissement 7
Article 14 – Participation financière des prioritaires d'immeubles neufs 10

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES 11

Article 15 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 11
Article 16 – Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles (non domestiques ou assimilées) 11
Article 17 – Caractéristiques techniques des branchements industriels 12
Article 18 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles 12
Article 19 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement (Annexe 4) 12
Article 20 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 13
Article 21 – Participations financières spéciales 13

. CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 13

Article 22 – Instructions générales et conformité des installations intérieures 13
Article 23 – Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder 14
Article 24 – Raccordement entre domaine public et domaine privé 14
Article 25 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 14

Article 26 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 15
Article 27 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux..... 15
Article 28 – Pose de siphons..... 16
Article 29 – Toilettes 16
Article 30 – Colonnes de chutes d'eaux usées..... 16
Article 31 – Broyeurs d'éviers..... 16
Article 32 – Descente des gouttières 16
Article 33 – Réparations et renouvellement des installations intérieures..... 16
Article 34 – Mise en conformité des installations intérieures..... 16

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 16

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés 16
Article 36 – Conditions d'intégration au domaine public 16
Article 37 – Contrôles des réseaux privés 17

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 17

Article 38 – Date d'entrée en vigueur du règlement 17
Article 39 – Modification du règlement 17
Article 40 – Voie de recours des usagers..... 17
Article 41 – Mesures de sauvegarde..... 17
Article 42 – Frais d'intervention..... 17
Article 43 – Clauses d'exécution..... 18

ANNEXE 1 : *Demande de branchement au réseau d'eaux usées public*

ANNEXE 2 : *Instructions pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement hors déversement spécial industriel*

ANNEXE 3 : *Demande d'autorisation de raccordement au réseau public pour le déversement d'eaux d'origine industrielle*

ANNEXE 4 : *Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières, etc...*

ANNEXE 5: *Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public*

ANNEXE 6 : *Règlement SPANC – SMEA 31 (Réseau 31)*

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes est dans sa quasi-totalité du type séparatif ; seule la commune d'Auterive possède encore une partie de réseau en unitaire.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux « industrielles » qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique : le rejet de ces eaux non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande d'Autorisation Spéciale de Déversement (ASD) auprès du Service Assainissement de la Communauté de Communes. Cette demande est obligatoire et fait l'objet d'un Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) délivré par la collectivité. Cet AAD peut être renforcé par une Convention Spéciale de Déversement (CSD) dans certains cas (déversements significatifs).

Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50° C ;
- Des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

La Communauté de Commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement ou aux ouvrages de traitement des eaux usées.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 - Obligation de raccordement

Suivant la règlementation en vigueur (article L1331-1 du Code de la santé publique), tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service fixée par arrêté.

Au terme de ce délai, conformément à la règlementation en vigueur (article 1331-8 du Code de la santé publique), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette redevance sera majorée de 100 % pour non respect des obligations de raccordement (délibération à prendre).

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public principal ;
- Une canalisation de branchement, située sous domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

Les parties des branchements citées ci-dessus situées en amont du regard de branchement (coté voie publique) sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la Communauté de Communes qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.
En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé ainsi que le regard de branchement. La collectivité fixe à 1, le nombre de branchement à installer par immeuble (entité d'habitation) à raccorder.

Article 7 - Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service assainissement une demande de branchement (***annexe 1***) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.
Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public dés reconnaissance de conformité de raccordement au réseau.

Article 8 - Réalisation des branchements

- **Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées** (suivant la règlementation en vigueur : art. 1331-2 du Code de la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement situé en limite du domaine public / privé.

- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout,** la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire sous maitrise d'ouvrage de la collectivité par une entreprise agréée par elle.

Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB)

- **Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées,** la collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par délibération de l'assemblée délibérante.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout,** toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu à une participation financière forfaitaire pour l'exécution des travaux ci-dessus exposée, au titre de la participation pour frais de branchement (PFB), celle-ci sera acquittée dès que la réception du chantier sera prononcée.

Avant l'engagement de ces travaux, ce document est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur accompagné d'un chèque d'un montant de la participation financière correspondant aux travaux de raccordement, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Aucuns travaux ne peuvent être effectués par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.
Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Communauté de Communes suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à ***l'annexe 2.***

Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge la Communauté de Communes.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous maitrise d'ouvrage de la collectivité par une entreprise agréé par elle.

Article 13 - Redevance d'assainissement

EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Le Service de l'Assainissement collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».
Toute utilisation ou faculté d'utilisation du réseau de collecte et traitement des eaux usées mis en place par la collectivité donne lieu à l'assujettissement au paiement de la redevance assainissement.

LA FACTURATION

- DATE : Le service de l'Assainissement collectif est facturé dans la continuité de la facturation de l'eau potable établie par le service de l'eau compétent sur le territoire de la commune de rattachement.

- ETABLISSEMENT : Les tarifs de l'assainissement collectif sont établis chaque année sur la base d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, rendue exécutoire, adoptée lors du vote du budget assainissement chaque début d'année.

- COMPOSITION : Les montants facturés se décomposent en deux parties : une part fixe (abonnement), facturée lors du premier semestre de chaque année, et une part variable, facturée en fin d'année.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou dans le milieu naturel (puisage).

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.
Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée sur la base d'un forfait basé sur une consommation moyenne de 55 m^3 par personne et par an.

La part fixe et la part variable sont destinées à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement collectif (collecte et épuration), et participer aux dépenses d'investissement (renouvellement, extension ou création d'ouvrages).

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

- REDEVABLE : Les factures sont systématiquement établies au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable (en règle générale envers le propriétaire du bien) dès lors que le service de collecte et traitement des eaux usées est assuré par la collectivité ou bien dès lors que cette simple faculté d'utilisation est ouverte et ce quand bien même le raccordement n'aurait pas été réalisé par le propriétaire du bien.

Toute dérogation éventuelle doit être justifiée par la rencontre d'une impossibilité technique d'utilisation, validée préalablement par la collectivité gestionnaire du service de l'assainissement collectif.

- MODALITES DE FACTURATION :

Facturation de la part fixe :
Le titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable au 01 janvier de l'année d'établissement de la facturation devra s'acquitter de la part relative à l'abonnement au service.
En cas de changement du titulaire du contrat d'abonnement en cours d'année, le changement de destinataire de la facturation de la part fixe ne sera pris en compte que dès lors que le service de la Communauté de Communes en charge du suivi de la facturation aura été prévenu par correspondance avant le 31 décembre de l'année précédant l'envoi de la facturation.
A défaut de prévenance dans ce délai, il appartiendra à l'ancien titulaire du contrat d'abonnement de s'acquitter de l'intégralité de la part fixe, à charge pour ce dernier d'effectuer une demande de remboursement prorata temporis auprès du nouveau titulaire du contrat.

Facturation de la part variable :
En cas de changement de titulaire du contrat d'abonnement (vente, cession, donation...) en cours d'année, une facturation prorata temporis pourra être réalisée entre l'ancien et le nouveau détenteur du contrat sous deux conditions : respect d'un délai de prévenance d'un mois précédant la date d'émission de la facturation et transmission d'un justificatif de relevé de consommation.

Nouveau raccordement au réseau :

En cas de nouveau raccordement suite à la mise en place d'un boitier de raccordement : la facturation prendra effet à compter du branchement effectif lors de l'établissement de la facturation suivante immédiate. Le branchement effectif fera l'objet d'un contrôle de raccordement réalisé par le prestataire gestionnaire du réseau pour le compte de la Communauté de communes et donnera lieu à l'établissement d'un rapport de visite avec relevé de compteur et d'un certificat de conformité du branchement. L'établissement de ce rapport permettra également à la Communauté de communes de procéder au recouvrement de la PFAC (cf. article 14 ci-après).
Si le raccordement a lieu en cours d'exercice, la part fixe fera l'objet d'une facturation prorata temporis. La facturation de la part variable sera calculée sur la base du relevé de compteur d'eau potable.

Suite à une extension de réseau par la collectivité et à compter de l'année de mise en service du réseau par la collectivité : la première redevance assainissement sera facturée lors de l'édition de la facturation l'année suivante (année N+1).
Ex : mise en service du 1er janvier au 31 décembre année N : facturation année N+1

- RECLAMATIONS : Sauf justificatif apprécié par la collectivité, les réclamations sur factures seront étudiées dès lors que le redevable est à jour du règlement de ses factures précédentes. En cas d'erreur de facturation justifiée, les réclamations pourront être prises par la collectivité gestionnaire dans la limite de la prescription quadriennale.

MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité :

- vous êtes invité à en faire part à la collectivité gestionnaire du service, sans délai, qui vous orientera vers les organismes compétents susceptibles de vous accorder une aide financière, en application de la réglementation en vigueur ;
- vous pouvez solliciter directement l'obtention d'un délai ou échelonnement de paiement auprès du comptable public de la trésorerie publique du lieu de rattachement de votre résidence.

CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

Fuite d'eau : Conditions pour pouvoir bénéficier du dispositif Warsmann :

- Seuls les locaux d'habitation sont concernés (occupés à titre principal ou secondaire ; pour de l'habitat individuel ou collectif) ;
- Seules les fuites sur canalisation après compteur sont éligibles (installation privative : tuyaux, raccords, coudes, vannes, joints, ... les fuites dues à des appareils ménagers et à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes) ;
- Le dispositif s'applique pour des consommations anormales d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné (si le volume consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes),
- L'abonné doit attester de l'existence et la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie (attestation à fournir dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale).

Dès lors que le dispositif est applicable (4 conditions cumulatives ci-dessus remplies) :

- Le service d'eau et d'assainissement doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,
- Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

Ces dégrèvements interviennent de façon automatique. Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau et d'assainissement, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette de la redevance assainissement et des redevances Agence de l'eau. Ce mécanisme est également automatique.

Branchements spécifiques :

• si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers avec un compteur à part (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

Article 14 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement effectif (cf. modalités de contrôle de raccordement à l'article 13) au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
Une délibération du conseil communautaire détermine les modalités de calcul de cette participation.

De plus, une PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est également demandée aux propriétaires des locaux permettant l'exercice des activités définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (hôtels, restaurants, hôpitaux, collèges, ...). Cette PFAC « assimilées domestiques » est exigible à compter de la demande de raccordement par le propriétaire au réseau public de collecte des eaux usées. Une délibération du conseil communautaire détermine les modalités de calcul de cette participation.
Les redevables de la participation sont les propriétaires d'immeubles, édifiés avant ou après la mise en service de l'égout, demandant le raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
Le fait générateur de la participation « eaux usées assimilables à un usage domestique » est la date de demande de raccordement par le propriétaire au réseau public de collecte des eaux usées.
Une délibération du conseil communautaire détermine les modalités de calcul de cette participation.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.
Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, des capacités et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 16 – Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles (non domestiques ou assimilées)

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement à la Communauté de Communes (*cf. annexe 3*). Cette demande devra donner lieu à la rédaction d'un Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) et si nécessaire d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD). Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service de l'assainissement, être mis en place aux frais de l'établissement.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 18 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.
Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.
En cas de rejets non conformes ou de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 19 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement (*Annexe 4*)

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par *l'annexe 4*, les articles 19-1 et 19-2 et les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.
En particulier, conformément à la réglementation en vigueur (article l1331-15 du Code de la santé publique), les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration (articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement), doivent être dotés d'un

dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.
Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement.
Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année l'usager devra fournir à la Communauté de Communes les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, ...) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides auprès d'organismes agréés.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

19.1 – Séparateur de graisses / séparateur de fécules :

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires, ...devront être prétraitées par un séparateur de graisses et/ou un séparateur à fécules disposés à l'aval de l'évacuation de ces eaux.

19.2 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues :

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, ..., qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.
Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.
Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux usées.

Article 20 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 21 ci-après.

Article 21 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (art. 1331-10 du Code de santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 5 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental). Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le **certificat de conformité**.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité et dans un délai de 12 mois au maximum suivant la date de demande de raccordement, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglementant le raccordement aux égouts.

Article 23 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

23.1 – Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble :

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public des eaux usées.
Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de Communes pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à ce réseau.
En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

23.2 – Modifications :

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation de la Communauté de Communes.

Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 25 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à la réglementation en vigueur (article L1331-5 du Code de santé publique), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra

se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (art. L1331-6 du code de santé publique).
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses sceptiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 26 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation
- toute connexion du réseau d'eau potable à un puits ou un système de récupération d'eau de pluie.

Article 27 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.
De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).
Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté de Communes sauf cas avéré de dysfonctionnement du réseau public de collecte des eaux usées.

Article 28 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 29 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 30 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.
Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).
Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 31 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 32 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Article 33 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 34 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public mais également en période d'utilisation, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.
De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en sont définies à ***l'annexe 5.***

Article 36 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci devront adresser au service d'assainissement les plans de récolement ainsi que l'inspection télévisée accompagnée des résultats des tests d'étanchéité pratiqués sur le collecteur d'eaux usées à condition que ceux-ci n'excèdent pas un délai de 3 mois. A défaut, il appartiendra à l'aménageur de programmer une nouvelle inspection télévisée afin de s'assurer du bon état et du bon fonctionnement dudit collecteur.

Le champ d'application de ***l'annexe 5*** s'applique à toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagement différées (ZAD). Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 37 - Contrôle des réseaux privés

La Communauté de Communes contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (art.1331-4 du Code de santé publique) suite à la réception des documents cités précédemment.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.
Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement de la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables (art. L1331-6 du Code de santé publique) aux frais des intéressés.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Article 39 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dès notification par délibération par voie d'affichage public.

Article 40 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et un établissement industriel, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel.
Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 42 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la Communauté de Communes à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la Communauté de Communes devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article 43 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège dans sa séance du 09 décembre 2013

Le Président,
Christophe LEFEVRE

Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège

REÇU LE :
18 DEC. 2013
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MIREPOIX

ANNEXE 1

Demande de branchement
au réseau d'assainissement collectif public des Eaux Usées

NOM Prénom :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Tel. :

<u>DEMANDE FORMULEE POUR LA CONSTRUCTION SITUEE</u> :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

N° de parcelle : **Section :**

Nature du bâtiment :

- ☐ **Habitation type :**
- ☐ **Local artisanal surface :** **m²**
- ☐ **Commerce type :**
- ☐ **Autre**

Nombre d'occupants :
N° du compteur d'eau :
N° du permis de construire :

<u>Documents à remettre</u> :
- plan de situation
- plan de masse (échelle 1/500e) faisant apparaître la construction, les limites de propriété de la parcelle, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement des eaux usées avec sa profondeur par rapport au terrain naturel,

Fait à..... Le.....

Signature

ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS POUR LE BRANCHEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT HORS DEVERSEMENT SPECIAL INDUSTRIEL

Conditions générales de raccordement :

L'article L1331-1 du Code de santé publique rend obligatoire le « raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».
L'article L1331-4 du Code de santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire. L'achat, la pose et l'entretien seront à la charge du propriétaire.
Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

Procédure à suivre pour l'établissement d'un branchement et autorisation de déversement :

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du service assainissement qui conduit l'instruction technique et administrative.
Après travaux, le service assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires.
Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service.

Conditions d'exécution d'un branchement :

Le réseau public d'assainissement est du type séparatif, les eaux domestiques et pluviales doivent être collectées et évacuées séparément. Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit. Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.
Il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble. Les travaux sous domaine public sont exécutés par le Service assainissement et facturés au propriétaire suivant une tarification délibérée en conseil communautaire.

Entretien des branchements :

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le Service assainissement à qui toute anomalie constatée par l'usager, doit être signalée.
L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.
Le service assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées de type PVC assainissement CR8. Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 % et un diamètre intérieur de 100 mm minimum. Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Eventuellement des pièces spéciales normalisées PVC seront à utiliser. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent.
Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munies d'un siphon, les colonnes de chute seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.
Les anciens ouvrages d'assainissement individuels devront être vidés, désinfectés et comblés.
Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaires.
Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

ANNEXE 3

Demande d'autorisation
de raccordement pour déversement d'eaux industrielles

Dénomination sociale :

NOM Prénom du Dirigeant :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Tel. :

DEMANDE FORMULEE POUR L'ETABLISSEMENT SITUE :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

N° de parcelle : **Section :**

Nature de l'activité :

- ☐ **Local artisanal/industriel surface :** **m²**
- ☐ **Commerce type :**
- ☐ **Autre**

Nombre d'employés :
N° du compteur d'eau :
N° du permis de construire :

Documents à remettre :
- plan de situation
- plan de masse (échelle 1/500e) faisant apparaître la construction, les limites de propriété de la parcelle, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement des eaux usées avec sa profondeur par rapport au terrain naturel,

Fait à..... Le.....

Signature

ANNEXE 4 : LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTI VITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIERES, ETC...

I – Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous les rejets d'activités industrielles ou commerciales et, en général, à tous rejets autres que domestiques.

II – Les Eaux industrielles

Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles :

Les effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant des égoutiers dans leur travail.
- Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES)
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05).
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO).
- Présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 4
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égale à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire.
- Présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,

- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90.301

III – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages de prétraitement de capacités et de performances suffisantes.
Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- Des acides fibres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, ...)

et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

1) *Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles*
Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux :

METAUX

Fer	**Fe**	**5**	**Mg/l**
Cuivre	**Cu**	**0.5**	**Mg/l**
Zinc	**Zn**	**2**	**Mg/l**
Nickel	**Ni**	**0.5**	**Mg/l**
Cadmium	**Cd**	**0.2**	**Mg/l**
Chrome	**Cr trivalent**	**1.5**	**Mg/l**
	Hexavalent	**0.1**	**Mg/l**
Plomb	**Pb**	**0.05**	**Mg/l**

Argent	**Ag**	**0.1**	**Mg/l**
Etain	**Sn**	**2**	**Mg/l**
Arsenic	**As**	**0.05**	**Mg/l**
Cobalt	**Co**	**2**	**Mg/l**
Aluminium	**Al**	**5**	**Mg/l**
Manganèse	**Mn**	**1**	**Mg/l**
Sélénium	**Se**	**0.5**	**Mg/l**
Baryum	**Ba**	**2**	**Mg/l**

Total métaux : (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) = 15 Mg/l

SELS

Magnésie	**Mg (OH) 2**	**300**	**Mg/l**
Cyanures	**CN -**	**0.1**	**Mg/l**
Chlore libre	**Cl2**	**3**	**Mg/l**
Chromates	**Cr03--**	**2**	**Mg/l**
Sulfures	**S -**	**1**	**Mg/l**
Sulfates	**S04--**	**400**	**Mg/l**
Fluorures	**F -**	**15**	**Mg/l**
Phénols	**C6 H5 (OH)**	**0.3**	**Mg/l**

DETERGENTS ANIONIQUES = 20 Mg/l

HYDROCARBURES (NF T 90 150) = 10 Mg/l

MATIERES GRASSES LIBRES = 150 Mg/l
(SEH = substances extractibles à l'hexane)

ELEMENTS OBJECTIFS *

Iode 131	**100**	**Bq/l**
Iode 123	**100**	**Bq/l**
Thalium 201	**100**	**Bq/l**
Indium 111	**100**	**Bq/l**

Tout autre radioélément	**100**	**Bq/l**
Technétium 99m	**1000**	**Bq/l**

** Objectif à atteindre en attendant une réglementation spécifique pour ce type d'effluent. Ces valeurs guides doivent être respectées sur une période minimale de 8 h lors de contrôles effectués régulièrement au moins 4 fois par an. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentrations.*

Cette liste d'étant pas limitative.

2) *Modification de la nature des effluents*
Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service assainissement, conformément à l'article 16.
Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

IV – Les séparateurs

1) *Séparateurs de graisse*

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service assainissement de la Communauté de Communes devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc…
Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. Ils devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs de graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température.
Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.
Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

2) *Le séparateur de fécules*

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les fécules de pomme de terre.
Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation : les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

3) *Entretien des séparateurs*

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au service assainissement de la Communauté de Communes la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

ANNEXE 5 : CAHIER DES CHARGES APPLICABLE POUR LA REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES SUR ET EN DEHORS DU DOMAINE PUBLIC

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

II – Réseau principal

Dans tous les cas, le réseau sera de type séparatif.

2.1) *Prescription générale*

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du DDTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

2.2) *Diamètre*

Le diamètre du collecteur principal sera de 200 mm.

2.3) *Matériaux*

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PVC – CR8 – barre de 3 m
- Fonte ductile, fonte TAG32
- Grès

2.4) *Mise en place*

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4m/s. La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 5 mm et 10 mm/m en bout d'antenne.
Les branchements auront minimum 1% de pente. La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10 m.
L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassés. L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau.
Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/315 sur la totalité de la hauteur.
Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

2.5) *Regards*

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF.
Ils ne pourront être distants de plus de 50 m les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement de la Communauté de Communes et selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cuvette, banquettes et avec des dispositifs de raccordement souples et étanches ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte articulé classe DN400 série trafic intense, fermeture hydraulique avec marquage EAUX USEES sur le tampon même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, ...)

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, ...). La mise en œuvre de plage à 45° pourra-être également utilisée, en lieu et place des chutes accompagnées, lorsque plusieurs branchements sont rendus nécessaires, permettant ainsi la suppression des dépôts solides sur les banquettes tout en favorisant l'écoulement des fluides vers l'exutoire.

Regard de visite sous chaussée

2.6) *Les branchements*

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le raccordement d'une installation d'eaux usées située à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale) ne sera pas admise.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés principalement sous domaine public en limite de propriété domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cuvette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte phi 315 en classe C250 EN 124 avec marquage EU sur le tampon, placé au niveau du sol.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en 100 mm et peuvent être prolongées d'une longueur de tuyau de 1.50 m minimum obturée à son extrémité.

Boitier de branchement

Côté réseau principal, une sortie en 150 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2m ; La pente minimale du branchement sera de 1 cm/m minimum. Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- 315 mm pour les branchements jusqu'à 1.50 m de profondeur,
- 400 mm pour les branchements au-delà de 1.50 m et jusqu'à 1.80 m de profondeur
- au-delà : diamètre 1000

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

2.7) *Poste de relevage*

Les postes de relevage devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées imposées par le cahier des charges réalisé par le service assainissement. Ce document est à la disposition de tout aménageur à la Communauté de Communes.

III – Essais d'étanchéité et inspection caméra du réseau principal des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des cassettes vidéo à la Communauté de Communes). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

IV – Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupes d'habitations, ... sont obligatoirement effectués par la Communauté de Communes ou son mandataire à la charge du pétitionnaire. Ils seront réalisés après confirmation des essais d'étanchéité et d'inspection caméra positifs et de la fourniture du plan de récolement. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord. Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

V – Document à fournir au service assainissement du district

5.1) *Avant exécution (instruction PC)*

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200 à 1/500 profils en long … du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) *Après travaux*

♦ Le plan de récolement devra être en coordonnées LAMBERT 3 rattaché au NGF et exécuté par un géomètre agréé (précision de classe A conformément à la loi Grenelle 2).
Il sera remis au service assainissement de la Communauté de Communes au plus tard un mois après la fin des travaux en :

- 2 exemplaires papiers
- 1 contre calque
- 1 CD format informatique DWG ou DXF

Les plans comprendront le nivellement par rapport à des repères NGF et par rapport à des points fixes qui sont :

- les tampons de regard
- des radiers du collecteur
- des regards de branchement (radiers et tampons)
- des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal
- les diamètres et nature des canalisations
- les sens d'écoulement
- les pentes entre chaque regard de visite
- le nom des rues, place, …
- le détail des ouvrages spécifiques.

♦ Le résultat de l'inspection télévisée du collecteur principal et des branchements de moins de trois mois.

VI – Suivi des travaux

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent assistera aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement de la Communauté de Communes. Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII – Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 5 ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la Communauté de Communes. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE - GARONNE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 1

Article 1 - Objet du règlement 1
Article 2 - Champ d'application 1
Article 3 - Définitions 1
Article 4 - Définition des missions du SPANC 2
Article 5 - Engagements du Syndicat 2
Article 6 - Responsabilités et obligations des propriétaires 3
Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants 3
7.1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages 3
7.2. L'entretien des ouvrages 4
Article 8 - Droit d'accès aux installations d'assainissement non collectif 5
Article 9 - Information des usagers après contrôle des installations 6

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS 7

Article 10 - Objectifs de rejet 7
10.1. Installations domestiques 7
10.2. Installations "semi-collectives" 7
Article 11 - Étude de faisabilité, étude de sol et de définition de filière 8
11.1. Cas des installations domestiques 8
11.2. Cas des installations "semi-collectives" 8
Article 12 - Modalités particulières d'implantation 8
Article 13 - Suppression des anciennes installations 8
Article 14 - Installations intérieures 8

CHAPITRE III - MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT 9

Article 15 - Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages 9
15.1. Dispositions générales 9
15.1.1. Vérification de la conception 9
15.1.2. Phase d'exécution 10
15.1.3. Vérification de l'exécution 10
15.2. Dispositions applicables aux installations "semi-collectives" 11
Article 16 - Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien 11
Article 17 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages 13

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES 14

Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif 14
Article 19 - Redevable 15
Article 20 - Majoration de la redevance pour retard de paiement 15

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION 16

Article 21 - Pénalités financières 16
Article 22 - Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique 16
Article 23 - Constats d'infractions pénales 16
Article 24 - Voies de recours des usagers 16
Article 25 - Date d'application du règlement 17
Article 26 - Modifications du règlement 17
Article 27 - Clauses d'exécution 17

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute – Garonne, dénommé ci-après "le Syndicat".

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place par le Syndicat et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire syndical comprenant le territoire des collectivités ayant transféré, directement ou par l'intermédiaire d'une autre collectivité, la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 - DEFINITIONS

Installation d'assainissement non collectif :

Par "installation d'assainissement non collectif", on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le règlement distinguera :

- les installations domestiques recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 et relevant de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- les installations "semi-collectives" recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 et relevant de l'arrêté du 22 juin 2007.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Immeuble :

Le terme "immeuble" désigne les habitations et les constructions, isolées ou groupées, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Séparation des eaux :

Un système d'assainissement doit traiter exclusivement les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usager :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées du service, soit en sa qualité de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit en sa qualité d'occupant à quelque titre que ce soit.

Redevable :

Le redevable est l'usager devant s'acquitter du paiement de la redevance prévue pour chaque prestation individualisée du service dans les conditions fixées à l'article 19.

Article 4 - DEFINITION DES MISSIONS DU SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Syndicat prend en charge, au titre du SPANC, le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Syndicat fournit, sur sa demande, au propriétaire ou à l'occupant, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique : Au 05 61 17 30 53 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC,
- Une adresse de messagerie électronique pour adresser toute demande,
- Une réponse écrite aux courriers ou courriels dans les 5 jours suivant leur réception,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

Article 6 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu, suivant les dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique, de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est tenu de s'informer auprès du Syndicat ou de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées. Le zonage d'assainissement, lorsqu'il existe, informe sur la desserte de la parcelle par un réseau collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 et par l'arrêté du 22 juin 2006 pour celles recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5,
- au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 de mars 2007,
- à la réglementation locale notamment les dispositions de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire s'engage à informer l'occupant de ses responsabilités et obligations découlant du présent règlement par rapport à l'installation d'assainissement non collectif équipant l'immeuble. Il s'engage à fournir à l'occupant un exemplaire du présent règlement annexé au titre d'occupation.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le Syndicat.

Article 7 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit assurer :

- le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages,
- l'entretien des ouvrages

7.1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de drainage
- les eaux de vidange et de surverse des piscines,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages de manière à s'assurer :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

7.2. L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'assurer les opérations d'entretien qui consistent notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté et choisies librement par l'occupant.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dument justifiées par le constructeur ou l'occupant ces vidanges sont effectuées :

- lorsque la hauteur des boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux ou au minimum tous les 4 ans
- au minimum tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant.

L'entreprise ou l'organisme qui réalise l'entretien est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Ce document constituant l'un des trois volets composant le bordereau de suivi des matières de vidange qui est établi par la personne agréée comporte à minima les indications suivantes : un numéro de bordereau, la désignation de la personne agréée, le numéro départemental d'agrément, la date de fin de validité d'agrément, l'identification du véhicule assurant la vidange, les nom et prénom de la personne physique réalisant les opérations de vidange, les coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée, la date de réalisation de la vidange, la désignation et la quantité de sous-produits vidangés et le lieu de leur élimination.

L'occupant de l'immeuble, quelque soit son titre, est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers et devra souscrire une assurance couvrant ses dommages et sa responsabilité en cas de dommages.

Article 8 - DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour mener à bien leur mission, les agents du Syndicat ou d'un prestataire désigné par lui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai au moins égal à 7 jours ouvrés.

Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur et, le cas échéant, l'occupant, doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

L'occupant doit faciliter l'accès à la propriété et au système d'assainissement non collectif aux agents du service en toute sécurité. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les agents n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence ou de refus d'accès, les agents du Syndicat déposent un avis de passage. L'usager doit alors prendre contact avec le Syndicat pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais. À défaut de ce contact à l'initiative du propriétaire dans un délai d'un mois à compter du rendez vous initial, le Syndicat notifie unilatéralement au propriétaire, par courrier en recommandé avec accusé de réception, et, le cas échéant, à l'occupant, une nouvelle date et un nouvel horaire de rendez vous. Dans tous les cas, le Syndicat informe le Maire de la commune de ce second rendez-vous.

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant à ce deuxième rendez-vous ou de refus d'accès de la part du propriétaire ou de l'occupant lors de ce deuxième rendez vous, le Syndicat conclura qu'il est fait obstacle à la mission de contrôle. Au titre de l'article L 1331-11 du Code de la Santé publique, le propriétaire ou l'occupant sera astreint au paiement de la redevance de contrôle concernée majorée de 100 %. Préalablement au paiement de cette pénalité, et suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), le Syndicat adressera au redevable un courrier l'informant de cette pénalité et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales.

Article 9 - INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite tel que prévu à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, envoyé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble.

Dans le cadre d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique, ce rapport de visite permet notamment d'évaluer le fonctionnement de l'installation. À ce titre, il constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Les rapports sont adressés, pour information, au maire de la commune concernée.

CHAPITRE II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 - OBJECTIFS DE REJET

L'objectif du SPANC est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

10.1. Installations domestiques

Les eaux usées traitées sont évacuées, en règle générale, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères ci dessus, les eaux usées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, à la sortie de l'installation d'assainissement non collectif sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, doit respecter, en permanence, les critères de qualité suivant :

- pour le paramètre "Matières En Suspension" (MES) : une concentration maximale de 30 mg/l,
- pour le paramètre "Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO_5) : une concentration maximale de 35 mg/l.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

10.2. Installations "semi-collectives"

Les installations "semi-collectives" au titre du présent règlement devront respecter, en matière de performances, les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 complétées, le cas échéant, par les prescriptions particulières de l'autorisation préfectorale.

Article 11 - ÉTUDE DE FAISABILITE, ETUDE DE SOL ET DE DEFINITION DE FILIERE

11.1. Cas des installations domestiques

Préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation), le propriétaire doit réaliser, à sa charge, une étude pédologique à la parcelle avec mesure de la perméabilité pour définir les modalités d'évacuation et la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, doit permettre de vérifier que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain sera assurée.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité du Syndicat en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Dans le cas de la mise en place d'une installation avec d'autres dispositifs de traitement, le particulier devra fournir l'agrément défini dans l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

11.2. Cas des installations "semi-collectives"

Préalablement à tous travaux concernant une installation "semi-collective" au titre du présent règlement le propriétaire doit réaliser :

- pour les installations "semi-collectives" recevant une charge de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO_5, l'ensemble des études prévues par l'arrêté du 22 juin 2007,
- pour les autres installations "semi-collectives", les mêmes études que ci-dessus.

Article 12 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'un cas exceptionnel et est subordonné à l'accord du gestionnaire du domaine public concerné.

Article 13 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures devront répondre aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Elles ne feront pas partie des contrôles mis en œuvre par le Syndicat dans le cadre du SPANC.

CHAPITRE III - Missions exercées par le Syndicat

Article 15 - VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES OUVRAGES

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place, à :

a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Cette vérification, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilités d'une part, et les installations existantes, mais construites après 1998 d'autre part.

15.1. Dispositions générales

15.1.1. Vérification de la conception

Lors d'une demande de permis de construire sur un terrain non desservi en assainissement collectif ou lors de travaux de réhabilitation ou de construction d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire retire auprès du Syndicat ou de la mairie du lieu d'implantation du projet, un dossier comprenant :

- Un formulaire de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre.
- Le présent règlement
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Ce dossier rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie est transmis au Syndicat ou est déposé auprès de la mairie du lieu du projet qui le transmet au Syndicat.

Le dossier comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- un plan de situation,
- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- l'étude de sol et de faisabilité visée à l'article 11 du présent règlement
- une étude particulière, pour tout projet autre qu'une habitation individuelle,
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas d'un rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception du dossier, le Syndicat émet un avis sur la recevabilité du dossier et sollicite auprès du pétitionnaire, le cas échéant, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

S'il l'estime nécessaire, le Syndicat effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le Syndicat formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du Syndicat. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le Syndicat adresse au pétitionnaire l'avis émis dans un délai inférieur à 20 jours ouvrables à compter de la réception du dossier ou des pièces complémentaires demandées conformément aux dispositions définies ci-dessus.

En cas de projet dans le cadre d'un permis de construire, le Syndicat transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme avec copie au Maire de la commune d'implantation du projet.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif laquelle est de la responsabilité du propriétaire. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et le Syndicat ne pourra en aucun cas être mis en cause en cas de dysfonctionnement.

15.1.2. Phase d'exécution

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants qui doivent correspondre à la déclaration instruite par le Syndicat et à l'avis rendu par celui-ci.

Préalablement au début de l'exécution des travaux, le propriétaire ou son mandataire informe le Syndicat des coordonnées de l'entrepreneur chargé par lui de la réalisation des travaux.

L'exécution des travaux ne peut commencer qu'après avis favorable du Syndicat ou qu'après avis favorable avec réserves du Syndicat après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

15.1.3. Vérification de l'exécution

Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur prend contact avec le Syndicat, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours ouvrables avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif et avant tout remblaiement, afin de fixer une date de réalisation du contrôle de conformité.

Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis et aux règles techniques.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des règles imposées par le DTU 64-1.

Cette visite est organisée par le Syndicat dans les conditions visées à l'article 8 du présent règlement.

À l'issue de ce contrôle, le Syndicat formule un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans le cas où cet avis est non-conforme, il précise les motifs de cette non-conformité.

Cet avis est adressé, suivant les dispositions de l'article 9, au propriétaire qui, en cas de non-conformité est invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas de non-conformité, une contre visite sera réalisée, après réalisation des travaux de mise en conformité demandés, dans les mêmes conditions que la visite de contrôle et dans un délai maximum d'un an à compter de la visite initiale de bonne exécution, par le Syndicat à la charge du propriétaire.

La non conformité de l'installation du pétitionnaire engagerait sa responsabilité en cas d'impact défavorable sur l'environnement et la salubrité publique et pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires et des sanctions pénales en cas de pollution grave.

15.2. Dispositions applicables aux installations "semi-collectives"

En complément des dispositions ci-dessus, le propriétaire désirant entreprendre des travaux de construction ou de réhabilitation d'une installation "semi-collective" au sens du présent règlement devra fournir au Syndicat, à l'appui de sa demande,

- le document d'incidence défini à l'article R 214-32 du Code de l'environnement pour les installations "semi-collectives" soumise à déclaration ou l'étude d'impact prévue à l'article R 21-6 du Code de l'environnement pour celles soumises à autorisation,
- En cas d'infiltration dans le sol, en complément de l'article 11 du présent règlement, l'étude hydrogéologique visée à l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En cas de travaux soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, la demande du propriétaire ne pourra être instruite que si celui-ci a transmis sa demande aux services préfectoraux.

Article 16 - DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public de collecte donne lieu à un diagnostic par les agents du Syndicat ou par un prestataire désigné par lui. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes et constitue la première vérification du fonctionnement et de l'entretien prévue à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités locales modifié par la loi du 12 juillet 2010.

Ce diagnostic est réalisé à l'initiative du Syndicat ou sur demande du propriétaire ou de son mandataire. Le Syndicat n'exercera aucun contrôle à la demande de notaires, des agences immobilières ou autres tiers sans que ceux-ci soient dument mandatés et expressément autorisés par le propriétaire aux fins de solliciter ce diagnostic.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, doivent tenir à disposition du Syndicat tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice de ce contrôle : plan de masse, étude de filière, profils en long, factures de travaux et de vidange, devis, bordereau d'élimination des déchets,...

Le Syndicat effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
d) constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le Syndicat joint à l'avis préalable de visite visé à l'article 8 le présent règlement.

En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être opéré par la réalisation d'un prélèvement par le Syndicat et d'une analyse par un laboratoire agréé :

- à la demande du redevable et à ses frais suivant le tarif fixé par le Syndicat,
- à l'initiative du Syndicat et à ses frais exclusifs.

Ce contrôle permet de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution afin de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

À la suite de ce diagnostic, le Syndicat émet un avis selon la grille d'évaluation définie ci-dessous et basée sur le descriptif de la filière, son âge, le fonctionnement du dispositif, la salubrité publique et l'incidence sur le milieu. Ces critères permettront de classer l'installation en 5 catégories :

- A : Installation ne présentant pas d'anomalie. Cette installation ne nécessite pas d'intervention.
- B.1: Installation présentant quelques anomalies mais sans nuisance constatée. Installation à surveiller sans réhabilitation immédiate
- B.2: Installation présentant quelques anomalies mais sans nuisance constatée. Installation à surveiller après travaux modificatifs
- C.1: Installation présentant des anomalies importantes. Dispositif pouvant générer des nuisances. La réhabilitation peut être partielle ou totale.
- C.2: Installation présentant des anomalies importantes. Dispositif générant des nuisances. Installation à réhabiliter en urgence. La réhabilitation peut être partielle ou totale.

Le rapport de visite établi par le Syndicat suivant les dispositions de l'article 9 est adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant en invitant, le cas échéant, le propriétaire des ouvrages, en fonction des causes de dysfonctionnement, à réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier dans les deux derniers cas.

Des diagnostics occasionnels pourront être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...) et facturés au propriétaire.

Article 17 - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le Syndicat ou par un prestataire désigné par lui et comprend le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des ouvrages.

La fréquence normale de ce contrôle, fixée par le Syndicat, est de 6 ans. Toutefois, le Syndicat peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient. Notamment, seront contrôlés tous les 4 ans :

- les installations classées en catégorie C (C1 et C2) suivant la grille visée à l'article 16 lors du diagnostic ou lors d'un contrôle périodique précédent.
- les installations neuves n'ayant pas obtenu, dans le délai d'un an à compter de la visite initiale de contrôle de bonne exécution, un avis de conformité dans les conditions de l'article 15.1.3.

Les installations "semi-collectives" au sens du présent règlement sont contrôlées :

- tous les 4 ans pour les installations conçues pour recevoir une charge de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO_5
- tous les 2 ans pour les autres installations.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérage de l'accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- constatation de l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances en lien avec le fonctionnement de l'installation.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges conformément aux dispositions de la réglementation et du présent règlement, des bordereaux de suivi des matières de vidange et de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. L'usager doit tenir à la disposition de l'agent chargé du contrôle l'ensemble des documents nécessaires ou utiles au bon déroulement de ce contrôle.

En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être opéré par la réalisation d'un prélèvement par le Syndicat et d'une analyse par un laboratoire agréé :

- à la demande du redevable et à ses frais suivant le tarif fixé par le Syndicat,
- à l'initiative du Syndicat et à ses frais exclusifs.

Pour les installations "semi-collectives" au sens du présent règlement, chaque contrôle sera obligatoirement accompagné d'un contrôle de la qualité du rejet opéré par la réalisation d'un prélèvement, en entrée et en sortie de l'installation, par le Syndicat et d'analyses par un laboratoire agréé portant sur les paramètres figurant en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007. Ces contrôles seront à la charge du redevable suivant les redevances visées à l'article 18 du présent règlement.

Le rapport de visite établi par le Syndicat suivant les dispositions de l'article 9 est adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant en invitant, le cas échéant, le propriétaire des ouvrages, en fonction des causes de dysfonctionnement, à réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes et l'occupant à réaliser les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages. Ce rapport fixe l'année au cours de laquelle est prévu le prochain contrôle périodique.

CHAPITRE IV - Dispositions financières

Article 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque prestation de contrôle assurée par le Syndicat donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. L'ensemble des redevances est destiné à financer les charges du service. Elles sont dues suite au service rendu.

La rémunération des contrôles se fait par le biais de :

- une redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif,
- une redevance pour le contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif,
- une redevance pour le diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante,
- une redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif,
- une redevance spécifique pour une visite supplémentaire suite à un contrôle négatif,

Ces redevances sont distinctes pour les installations domestiques et les installations semi-collectives au sens du présent règlement.

- une redevance pour l'analyse des effluents en sortie de dispositif de traitement pouvant distinguer plusieurs catégories d'analyses.

Le montant de ces redevances est fixé et révisé par délibération du Conseil Syndical.

La redevance appliquée à une installation groupée est égale à la redevance simple par installation multipliée par 2. Ce montant est divisé par le nombre de propriétés raccordées sur l'installation au moment de la réalisation de la prestation. Le montant ainsi obtenu sera facturé, au titre de la redevance, aux redevables des habitations assainies par l'installation groupée.

Le Syndicat se garde le droit de réviser ces montants par nouvelle délibération du conseil syndical sans modification du présent règlement. Les modifications ainsi approuvées seront immédiatement portées à la connaissance des usagers par consultation au siège de Syndicat.

Ces redevances sont assujetties à la TVA au taux en vigueur au jour de l'établissement de la facture.

Article 19 - REDEVABLE

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances pour le diagnostic et pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont facturées au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Les autres redevances sont facturées au redevable défini ci-dessus pour lequel la prestation de base à laquelle elle se rapporte doit être facturée.

Article 20 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai figurant sur la facture transmise au redevable fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la redevance n'est pas payée dans le délai de 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 - PENALITES FINANCIERES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le refus d'accès pour un contrôle dans les conditions définies à l'article 8 expose le redevable au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 22 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, sur demande du Syndicat, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 23 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentées dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Syndicat relatif au service public d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 25 - DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès leur approbation par le conseil syndical, sa transmission au contrôle de légalité et sa publicité. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes ayant transféré, directement ou par l'intermédiaire d'une autre collectivité, la compétence relative à l'assainissement non collectif au Syndicat est abrogé.

Article 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivi pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 27 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président du Syndicat et ses représentants, les techniciens du SPANC habilités à cet effet et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil syndical dans sa séance du 29 novembre 2010

Pour le Syndicat
Le Président
Pierre IZARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE
HAUTE-GARONNE

REÇU LE : 18 DEC. 2013 A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

N° 122/2013

<u>OBJET</u> : Adoption du règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège.

L'an deux mille treize et le 09 décembre 2013 à 20h30

Le Conseil de la Communauté de Communes, de la Vallée de l'Ariège dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Caujac, sous la présidence de Monsieur LEFEVRE Christophe.

<u>PRESENTS</u> : M. PACHER René, M. DUMAS Marc, Mme BARISONE Annie, M. LEFEVRE Christophe, Mme MELINAT Annick, Mme MEZIERES Annie, M. LABADIE Pierre, M. AZEMA René, M. LAVIGNE Serge, M. MASSACRIER Joël, M. CASTRO Patrick, Mme TENSA Danielle, Mme TESSAROTTO Eliane, Mme TERRIER Marie, M. CHENIN Jean, Mme HENDRICK Pierrette, Mme DUBOIS Josette, M. BRIOL Patrick, M. SOULA André, M. REMY Jean Louis, M. DAVID Guy, M. LEQUEUX Pierre, Mme DOS SANTOS Pascale, M. VINCINI Sébastien, Mme COURBIERES Monique, M. PEGARD Michel, M.MANIQUAIRE Michel, Mme FILONI Graziella, M. ZDAN Michel, M. LORRAIN Jean Luc, Mme SABATIER Evelyne, Mme DEMESSANCE Florence, M. MESPLES Noël, M. RIVELLA Alain, FIGUEROA Anne, M. VESELY Guy, Mme CHEREL Marylin, Mme GILABERT Claire, M. CAZAJUS Joël, M.ROUTABOUL Robert, M. COUZIER Jean Jacques, M. BAURENS Serge, M. DEBART Georges, M. DIDIER Claude, M. SENTENAC Guy, M. GELARD Daniel, Mme M. BLANC Jean Claude, M. PONCET Maurice, M. BONCOURRE Thierry,

<u>SUPPLEANCES</u> : Mme POUSSE Brigitte représentée par M. LEQUEUX Pierre

<u>ABSENTS EXCUSES</u> : Mme AZEMA Martine, M. PASTORELLO Jean Marc, M. CHAPELAIN Michel, M.FERRARA François, M. MARAN Alain, M. TOLSAU Stéphane

<u>ABSENTS NON EXCUSES</u> : Mme GARCIA Grâça, Mme CUTAL Fabienne, M. PERRAUD Jean, Mme MARQUETTE Suzanne,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur SOULA André a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le vice-président délégué à l'assainissement, M. VINCINI, rappelle aux membres de l'assemblée que l'objet du règlement du service d'assainissement collectif est de gérer les relations, droits et obligations, entre la Communauté de Communes et les usagers du service public d'assainissement collectif qui permet d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement et ses annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de Communes.

Le projet présenté intègre les dernières évolutions réglementaires et législatives.

Les prescriptions du présent règlement viennent préciser et ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il précise que le dit projet a été validé par la Commission assainissement du 4 décembre 2013.

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée délibérante l'approbation du projet de règlement présenté en annexe.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Vallée de l'Ariège à intervenir à compter du 1er janvier 2014 comme annexé à la présente délibération.
- **Mandate** Monsieur le Président afin de prendre toutes décisions utiles au respect de la bonne application du présent règlement

Fait et délibéré à la salle des fêtes de Caujac, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Christophe LEFEVRE

RECU LE :
18 DEC. 2013
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège